

1<sup>er</sup> JUIN 1992

**BULLETIN DESTINÉ À : TOUTES LES PERSONNES INSCRITES AU TITRE DE  
LA LOI SUR LES SERVICES DE RECOUVREMENT ET  
DE RÈGLEMENT DE DETTE**

**DE : ELAINE GUGINS, REGISTRATRICE  
LOI SUR LES SERVICES DE RECOUVREMENT ET DE RÈGLEMENT DE  
DETTE**

**OBJET : COMPTES EN FIDUCIE / ÉTATS FINANCIERS**

---

Consécutivement à de récentes découvertes dans l'industrie, il est temps de rappeler aux personnes inscrites leurs obligations aux termes de la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette* en ce qui concerne la tenue de leurs comptes en fiducie et la fourniture d'états financiers.

Aux termes des articles 16 et 17 du Règlement, vos obligations sont les suivantes :

- o votre compte en fiducie doit être désigné sous le nom de « **compte en fiducie prévu par la Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette** ».
- o sauf autorisation écrite de notre bureau, une agence de recouvrement ne peut avoir qu'un seul compte en fiducie. Les succursales doivent utiliser le compte en fiducie de l'établissement principal.
- o tous les fonds perçus au nom d'un client doivent être versés dans le compte en fiducie dans les deux jours bancaires de leur réception, à l'exception de ceux qui sont clairement désignés comme étant des frais.
- o en aucun cas une commission ne peut être prélevée d'un compte en fiducie avant la date des déboursés aux clients. Autrement dit, une commission ne doit être prélevée que le jour où les paiements sont faits aux clients.
- o toute somme recouvrée de plus de 15 \$ doit être versée au client avant le vingtième jour du mois suivant la collecte. Pour les sommes de moins de 15 \$, ce paiement doit se faire dans un délai de 90 jours.
- o les comptes en fiducie doivent être rapprochés tous les mois. À la demande de la Registratrice, une

agence doit fournir le rapprochement de son compte en fiducie.

- o les sommes en fiducie non réclamées doivent rester en fiducie pendant six mois, après quoi elles doivent être versées au Trésorier de l'Ontario par l'intermédiaire du bureau de la Registratrice.
- o **EN AUCUN CAS DES FONDS EN FIDUCIE NE PEUVENT SERVIR À DES FINS D'EXPLOITATION GÉNÉRALE**

Selon le paragr. 21(3) de la Loi, le Registrateur peut demander périodiquement une copie de votre état financier le plus récent. Cela s'ajoute à l'obligation de fournir un état financier à l'appui d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis d'entreprise. Veuillez porter attention aux renseignements suivants, lesquels **DOIVENT** accompagner votre état :

- o o aux termes des paragr. 13(5) et 12(6) et de l'al. 13a du Règlement, votre lettre de présentation doit comporter la déclaration d'une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la **Loi sur la comptabilité publique** indiquant que votre « compte en fiducie est tenu en conformité avec les articles 16 et 17 du Règlement ».
- o **l'état des sommes en fiducie doit être ventilé et indiquer le passif et l'actif commercial des clients. Vous trouverez un exemple ci-joint.**

Il est rappelé aux personnes inscrites que les pénalités pécuniaires afférentes au manquement à la Loi peuvent atteindre 25 000 \$ ou un an de prison pour une personne physique, et 100 000 \$ pour une personne morale.

Les personnes inscrites sont mises en garde que le Ministère prend les manquements à la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette* très au sérieux, et que ceux-ci peuvent se traduire par un recours administratif.

N'hésitez pas à joindre mon bureau si vous avez des questions.

Cordialement,

Elain Gugins  
Registratrice  
*Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*

EG/lr

**EXEMPLE DE RAPPROCHEMENT DE COMPTE**  
**COMPTE EN FIDUCIE AU TITRE DE LA LOI SUR LES SERVICES DE**  
**RECouvreMENT ET DE RÈGLEMENT DE DETTE**

**Annexe « A » (Rapprochement de compte bancaire)**

Solde au relevé bancaire du 31 janvier 1991	4 350,00 \$
<b>LESS:</b> Chèques en circulation	
Chèque n° 6                   250,00 \$	
Chèque n° 10                200,00 \$	<u>450,00 \$</u>
	3 900,00 \$
<b>AJOUTER ::</b> Encours dedépôts	
31 janvier 1991	<u>1 000,00 \$</u>
	4 900,00 \$
Ajustements (+ ou -)	00,00 \$
<b>Solde bancaire rapproché, 31 janvier 1991</b>	<b>4 900,00 \$</b>

**Annexe « B » Liste des fonds de clients**

SOMME

NOM DU CLIENT

John Doe entrepreneur	1 000,00 \$
John Doe déménageurs	500,00 \$
John Q Public inc.	400,00 \$
Jane Q. Fenêtres	1 100,00 \$
Frais juridiques payés à l'avance	<u>300,00 \$</u>
<b>Responsabilité fiduciaire</b>	3 300,00 \$
Commissions à transférer au compte général	1 600,00 \$

**4 900,00 \$**